



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Actionnaires et associés

Question écrite n° 31295

#### Texte de la question

M Andre Rossi attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L 80 de la loi du 24 juillet 1966, relative aux sociétés commerciales. En effet, aux termes de cet article, il est possible, lors de la création d'une société anonyme, d'accorder à certains actionnaires des avantages particuliers, tels qu'un dividende plus important ou un droit de préférence sur le boni de liquidation. Les actionnaires seraient donc titulaires d'actions de priorité ou d'actions privilégiées dont les avantages doivent être appréciés par un commissaire aux apports dans les mêmes conditions que pour un apport en nature. Il lui demande quels sont les faits pouvant justifier l'octroi de tels avantages à certains actionnaires, notamment quand l'ensemble des actionnaires fait des apports en numéraires de même valeur ; quels sont les critères que doit retenir le commissaire aux apports pour apprécier le bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers à des actionnaires ayant fait les mêmes apports en numéraire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 80 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit la désignation par décision de justice d'un commissaire aux apports en cas de « stipulation d'avantages particuliers au profit des personnes associées ou non ». L'alinéa 2 de ce texte charge le commissaire d'apprécier sous sa responsabilité les avantages particuliers ainsi consentis. Il semble résulter de ces dispositions que la mission du commissaire consiste moins à juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages, lesquels procèdent du consentement des associés exprimé dans le pacte social, qu'à en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires, notamment si de tels avantages confèrent à certains d'entre eux un droit préférentiel sur les bénéfices et le boni de liquidation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rossi Andr?](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31295

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3217